

ARRETE N° AP 034 116 24 M 002  
PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES

SAS AUCHAN RETAIL France

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 14-06-2024  
AU 14-08-2024  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU l'article L581-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU la délibération N° M2021-103 datée du 29 mars 2021 portant approbation du Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

VU la demande en date du 07/05/2024 de Monsieur LAURENCON Jean-Baptiste représentant SAS AUCHAN RETAIL France demeurant 40 avenue de Flandres – 59170 CROIX à l'effet d'obtenir l'autorisation de pose d'enseignes situé 2 rue Nicolas Appert - GRABELS ;

Considérant que le projet présenté est situé en zone ZP 2 b du RLPI en vigueur,

Considérant que le dossier présenté est conforme à la réglementation en vigueur.

ARRETE 06 JUIN 2024

**Article 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux tels que décrits dans le dossier ;

**Article 2<sup>nd</sup>** : M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera directement adressé au demandeur.

Fait à GRABELS, le

Le Maire,  
René REVOL



**Attention** : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé.

Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut au préalable faire un recours gracieux auprès de l'autorité ayant délivré l'autorisation.